

**N° 461090**  
**M. L...**

**N° 474975**  
**M. S...**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**

**Séance du 7 septembre 2023**  
**Lecture du 4 octobre 2023**

## **CONCLUSIONS**

**M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public**

Les deux affaires qui viennent d'être appelées vous permettront d'apporter des précisions quant aux conditions dans lesquelles une sanction d'interdiction assortie du sursis infligée à un vétérinaire par la juridiction disciplinaire devient exécutoire après une nouvelle sanction disciplinaire.

La révocation du sursis dont peuvent être assorties les sanctions disciplinaires prononcées contre les vétérinaires est régie par l'article L. 242-7 du CRPM. Cet article fixe d'abord l'échelle des sanctions disciplinaires. Il précise que la sanction de suspension temporaire du droit d'exercer pour une durée maximale de dix ans (avant dernière sanction, avant la radiation, dans l'échelle de la répression) peut être assortie d'un sursis partiel ou total. Le III de ce même article précise que : « *Si, dans un délai de cinq ans à compter de la date de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la chambre de discipline prononce une nouvelle suspension du droit d'exercer la profession, la sanction assortie du sursis devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

Selon cette disposition, c'est l'intervention d'une seconde sanction d'interdiction d'exercer qui produit l'effet de révocation du précédent sursis, sans que le juge n'ait à la prononcer et sans même qu'il ait la possibilité de ne pas la prononcer. Ce régime de révocation automatique se distingue de celui que connaissent quasiment<sup>1</sup> toutes les autres professions réglementées.

---

<sup>1</sup> Seul l'ordre des architectes semble conserver un dispositif similaire à celui des vétérinaires (art. 51 et 57 du décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

En effet, pour les professions médicales et les pharmaciens, la révocation n'est jamais automatique et il appartient à la juridiction disciplinaire qui se prononce en second, d'apprécier s'il y a lieu de révoquer le précédent sursis et, dans l'affirmative, d'ordonner cette révocation<sup>2</sup>. Au contraire, pour les professions judiciaires et juridiques<sup>3</sup>, l'intervention d'une nouvelle sanction opère révocation du sursis antérieur mais la loi réserve à la juridiction disciplinaire qui se prononce en second la faculté d'écarter la révocation par une décision motivée. C'est aussi le régime qui a récemment<sup>4</sup> été retenu pour les experts-comptables, après que, par une décision du 29 novembre 2019<sup>5</sup>, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires au principe d'individualisation des peines les dispositions de leur réglementation disciplinaire qui prévoyaient que toute nouvelle sanction disciplinaire entraîne automatiquement la révocation du sursis prononcé dans les cinq ans précédents.

Le régime applicable aux vétérinaires se distingue aussi de celui du droit pénal qui prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>6</sup>, que la révocation du sursis simple à la suite d'une nouvelle condamnation pour des faits commis dans le délai d'épreuve doit être prononcé par la juridiction qui inflige la nouvelle condamnation (c'est donc un système comparable à celui des professions médicales). Avant cette date, le droit pénal connaissait un régime comparable à celui que connaît encore le droit disciplinaire des professions judiciaires ou juridiques aujourd'hui, c'est-à-dire une révocation automatique du sursis précédent sauf décision contraire du juge<sup>7</sup>.

Ce caractère automatique de la révocation du sursis disciplinaire des vétérinaires a justifié vos doutes quant à sa conformité au principe d'individualisation des peines et, le 26 juillet 2022, vous avez renvoyé au Conseil constitutionnel les deux QPC soulevées concomitamment par MM. L... et S... dans les deux affaires qui viennent d'être appelées<sup>8</sup>. Par une décision du 21 octobre 2022, commune à ces deux QPC, le Conseil constitutionnel a toutefois déclaré le III de l'article L. 242-7 du CRPM conforme à la Constitution<sup>9</sup> et il vous appartient désormais, en jugeant les deux affaires au fond, d'en tirer les conséquences en précisant les conditions d'application de cette disposition.

<sup>2</sup> Article L. 1452 du CSS pour le contrôle technique et articles L. 4124-6 et L. 4234-6 du CSP pour la discipline ordinaire des professions médicales et des pharmaciens.

<sup>3</sup> AJMJ (art. L. 811-12 du code de commerce), avocats (art. 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991), commissaires aux comptes (art. L. 824-2 du code de commerce) et officiers ministériels (art. 16 de l'ordonnance n° 2022-594 du 13 avril 2022).

<sup>4</sup> Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

<sup>5</sup> CC, décision n°2019-815 QPC du 29 novembre 2019, *Mme Carole L. [Révocation du sursis à exécution d'une sanction disciplinaire]*.

<sup>6</sup> Article L. 132-36 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>7</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1<sup>er</sup> mars 1994, article 735 du CPP et, après, articles 132-36 et 132-36 du code pénal.

<sup>8</sup> CE, 26 juillet 2022, *M. L...*, n°461090, C ; CE, 26 juillet 2022, *M. S...*, n°464975, C.

<sup>9</sup> Décision n° 2022-1017/1018 QPC du 21 octobre 2022, *M. Lucas S. et autre* [Révocation du sursis à exécution d'une sanction disciplinaire II].

La première affaire, sur le pourvoi en cassation de M. L..., vous conduira à préciser l'office du juge disciplinaire qui prononce la sanction qui entraîne la révocation du sursis antérieur. La seconde, sur le recours en excès de pouvoir formé par M. S..., vous conduira à préciser la compétence du Conseil régional appelé à fixer les conditions d'application de la sanction prononcée avec sursis mais devenue exécutoire par l'effet d'une nouvelle sanction.

Nous examinerons donc successivement ces deux affaires qui soulèvent des questions différentes quoi que complémentaires.

### **1°) Pourvoi en cassation n° 461090 de M. L...**

M. E L... est le fondateur de la société Argos Vétérinaires qui gère dix cabinets et cliniques, et emploie treize vétérinaires ainsi que quinze auxiliaires.

Au début de l'année 2019, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des vétérinaires a porté plainte contre cette société et quatre vétérinaires qui y exerçaient, dont M. L.... Il leur était reproché des pratiques commerciales incompatibles avec la déontologie de leur profession. La chambre régionale de discipline a retenu plusieurs griefs et infligé notamment M. L..., la sanction de trois mois d'interdiction dont deux avec sursis. En appel, la chambre disciplinaire nationale a écarté un des griefs (le compéage) mais a confirmé la sanction prononcée.

M. L... se pourvoit en cassation. Il formule notamment six moyens dirigés contre le raisonnement et la motivation par lesquels la chambre disciplinaire a retenu certains griefs. Ces moyens sont identiques à ceux que la société ARGOS et l'un des autres vétérinaires sanctionnés avaient formulés à l'appui de leur pourvoi en cassation contre la même décision de la Chambre disciplinaire nationale. Par deux décisions du 23 décembre 2022, votre 4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule a toutefois estimé que ces moyens n'étaient pas sérieux et n'a donc pas admis ces deux pourvois<sup>10</sup>.

Le pourvoi de M. L... a été admis en raison des moyens qui lui sont propres et qui touchent à la révocation d'un précédent sursis par l'effet de la nouvelle sanction prononcée.

En particulier, le pourvoi estime que le juge disciplinaire a entaché sa décision d'erreur de droit et a méconnu son office en omettant de prendre en compte, pour fixer le quantum de la sanction, l'effet de celle-ci sur la révocation d'un sursis antérieur. Ce moyen soulève la question qui a justifié l'inscription de l'affaire à votre séance de jugement : le juge disciplinaire qui prononce une sanction qui a pour effet de révoquer un sursis précédent a-t-il l'obligation de tenir compte de cet effet dans sa décision ?

Il faut ici revenir un instant sur la décision par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré le III de l'article L. 242-7 du CRPM conforme à la Constitution. Pour juger que ces dispositions n'apportent pas une restriction inconstitutionnelle au principe d'individualisation

---

<sup>10</sup> CE, 23 décembre 2022, *Société ARGOS Vétérinaires*, 461088, C et 23 décembre 2022, *Mme B...*, 461087, C.

des peines, le Conseil constitutionnel a confirmé l'approche globale qu'il avait déjà appliquée trois ans auparavant pour l'examen du régime de révocation du sursis applicable aux experts-comptables. Il a d'abord relevé le pouvoir d'individualisation dont peut faire usage le juge qui prononce la première sanction. Ensuite, s'agissant de la décision qui prononce la seconde sanction, il a jugé, d'une part, que la révocation intervient seulement si le juge décide de prononcer une sanction de suspension et non une sanction moins grave, et d'autre part que, s'il décide d'infliger une sanction de suspension du droit d'exercer, le juge en fixe la durée et peut ainsi prendre en compte les conséquences de sa décision sur l'exécution de la première décision.

Le pouvoir d'individualisation entre les mains du juge qui prononce la seconde sanction, et que le Conseil constitutionnel a jugé suffisant au regard des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, tient donc en deux possibilités : premièrement, le juge peut prononcer une sanction qui n'a pas d'effet « révoquant » sur la précédente sanction (le blâme ou l'avertissement) ; deuxièmement, il peut fixer la durée de l'interdiction qu'il prononce en tenant compte du fait que la durée totale de suspension sera constituée de l'addition de la sanction qu'il prononce et de la précédente sanction antérieurement prononcée avec sursis et qui devient exécutoire du fait de la nouvelle.

En jugeant que le juge qui prononce la deuxième sanction « *peut ainsi prendre en compte les conséquences de sa décision sur l'exécution de la première sanction* », le Conseil constitutionnel a tranché, dans les limites de son office, la question de savoir si la loi qui était soumise à son examen privait ou non le juge de son pouvoir d'individualisation. Il ne s'est pas prononcé sur la question, qu'il vous appartient de trancher aujourd'hui, de savoir comment le juge exerce ce pouvoir d'individualisation lorsqu'il prononce la seconde sanction.

Si cette question n'a pas été tranchée par le Conseil constitutionnel, il convient néanmoins de relever que, dans sa jurisprudence, le principe d'individualisation des peines ne constitue pas l'exercice d'une simple faculté à la disposition du juge.

D'abord, depuis 2017, le Conseil constitutionnel, fonde l'obligation de motivation des décisions répressives non plus seulement sur principe de prohibition des sanctions arbitraires<sup>11</sup> mais, désormais aussi sur le principe d'individualisation des peines<sup>12</sup>. Ensuite, il ressort de sa jurisprudence abondante et encore rappelée dans sa décision du 21 octobre dernier, que ce principe impose que la peine ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée « *en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce* »<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> CC, 2011-113/115 QPC, 1er avril 2011, cons. 11.

<sup>12</sup> CC, 2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8.

<sup>13</sup> CC, 2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 ; 2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5 ; 2010-72/75/82 QPC, 10 décembre 2010, cons. 3 à 5 ; 2011-117 QPC, 8 avril 2011, cons. 11 ; 2011-162 QPC, 16 septembre 2011, cons. 3 et 4 ; 2011-218 QPC, 3 février 2012, cons. 5 à 7 ; 2012-267 QPC, 20 juillet 2012, cons. 3 ; 2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 30 ; 2013-329 QPC, 28 juin 2013, cons. 3 ; 2013-371 QPC, 7 mars 2014, cons. 7 et 10 ; 2014-696 DC, 7 août 2014, cons. 25 ; 2017-694 QPC, 2 mars 2018, paragr. 8 ; 2018-710 QPC, 1er juin 2018, par 17.

Vous avez fait vôtre cette formule dans votre jurisprudence à plusieurs occasions, par exemple dans le domaine des sanctions prévue en matière sportive (21 octobre 2013, *M. O...*, n°367107, B ; 11 mai 2016, *Football Club de Nantes*, n°388322, 388323, 388324, B ; 7 février 2022, *AFLD*, n°452029, B) ou pour des sanctions administratives infligées à l'employeur d'un travailleur en situation irrégulière (12 avril 2022, *Société Majesty Pizza*, n° 449684, B).

En outre, par une décision du 6 mars 2002, *Centre hospitalier universitaire de Caen*, (n° 234953, T sur ce point), vous aviez jugé que la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière qui rend un avis sur une sanction ayant pour effet de révoquer un sursis précédent a la possibilité de tenir compte de cette révocation pour apprécier le caractère proportionné aux faits de la seconde sanction. Par une décision plus récente bien qu'inédite du 5 juillet 2013, *Mme BB...* (369085), vos 2/7 SSR ont jugé, pour refuser de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC relative aux conditions de révocation du sursis lorsque l'autorité disciplinaire prononce la sanction aux effets "révoquants", que l'autorité « *tient compte* », à cette occasion, de ce que la révocation du sursis conduirait à une sanction disproportionnée aux faits reprochés. L'indicatif est ici un impératif.

Enfin, votre jurisprudence relative à la motivation des sanctions disciplinaires nous semble imposer au juge qui prononce la sanction ayant des effets "révoquants" de faire apparaître, dans sa décision, qu'il a pris en compte ces effets. Vous jugez en effet qu'il appartient au juge disciplinaire de motiver sa décision en énonçant les motifs pour lesquels il retient l'existence d'une faute disciplinaire ainsi que la sanction qu'il inflige (22 octobre 2018, *M. M...*, n° 420178, B). Vous jugez certes qu'il n'en résulte pas que le juge doit formuler, sur le quantum de la sanction, une motivation spéciale (décision *M...*, précitée ; 23 juillet 2010, *M. H...*, n° 329191, B). En revanche, vous jugez que la décision disciplinaire doit faire apparaître les faits pour lesquels la sanction est infligée (15 décembre 1993, *X...*, n° 129277, A ; 23 avril 1997, *Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure*, n° 149013, B).

Cette exigence de motivation, qui impose au juge de faire apparaître au regard de quels faits il prononce la sanction, nous semble enfin indispensable afin de vous permettre d'exercer, en cassation, le contrôle de la sévérité de la sanction que vous avez mis en place depuis votre décision d'Assemblée *M. Z...* du 30 décembre 2014<sup>14</sup>.

Qu'en est-il en l'espèce ? Il y a matière à hésitation compte tenu de la rédaction de la décision. Devant la chambre nationale de discipline, l'autorité de poursuite avait demandé la révocation d'un précédent sursis prononcée en 2018. La Chambre disciplinaire nationale a écarté cette demande en rappelant que l'article L. 242-7 du CRPM entraîne une révocation automatique du précédent sursis en cas de nouvelle mesure de suspension. Elle a donc précisé : « *il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur l'existence de la récidive et la révocation du sursis qui relèvent de l'exécution de la sanction* ».

---

<sup>14</sup> CE, Assemblée, 30 décembre 2014, *M. Z...*, n°381245, A.

En tant qu'elle fonde le rejet des demandes tendant à ce que le juge disciplinaire prononce la révocation, cette affirmation nous paraît à l'abri de la critique. Vous pourriez aussi estimer que le juge disciplinaire a nécessairement tenu compte de l'effet "révoquant" de sa décision puisque la question était soulevée devant lui à l'occasion de cette demande.

Nous avons toutefois quelque réticence à vous proposer de vous engager dans cette voie. La décision attaquée ne comprend pas d'autre référence à la possibilité de révocation du sursis antérieur que dans cette réponse par laquelle le juge estime que ce point ne relève pas de sa compétence. Il nous paraît donc excessif d'en déduire que le juge a tenu compte de l'effet de sa décision sur le sursis précédent. Le moyen tiré de ce que le juge disciplinaire a méconnu son office en omettant de tenir compte de l'effet de sanction prononcée sur la révocation du sursis antérieur nous semble donc fondé.

\* Si vous ne nous suiviez pas dans cette voie et que vous écartiez ce moyen, il vous faudra néanmoins annuler la décision de la Chambre disciplinaire nationale pour un motif qui, à lui seul, n'aurait pas justifié l'inscription de l'affaire à votre séance de jugement.

La Chambre disciplinaire nationale a en effet refusé d'examiner la note en délibéré produite à l'issue de l'audience du 16 novembre 2021 et ne l'a pas visée.

Les faits ne souffrent pas de contestation puisque le refus de prendre en compte la note en délibéré a été expressément formulé : la juridiction disciplinaire a en effet procédé selon la règle prévue en procédure civile qui conditionne la recevabilité de la note en délibéré à l'autorisation préalable du juge (par l'article 445 du CPC<sup>15</sup>).

On doit ici rappeler que bien que présidée par un conseiller à la Cour de cassation (L. 242-8 du CRPM), la Chambre disciplinaire nationale des vétérinaires est une juridiction de l'ordre administratif ainsi que le rappelle l'article R. 242-114 du CRPM qui place cette juridiction sous votre contrôle en cassation.

Certes, le CRPM ne rend pas applicable aux juridictions disciplinaires de l'Ordre des vétérinaires les dispositions du code de justice administrative mais vous avez reconnu, par une décision qui est fichée sur ce point, que devant « *les juridictions disciplinaires les parties ont la faculté de produire, postérieurement à l'audience, une note en délibéré* » (17 juillet 2013, *SELAFA BIOPAJ et autres*, n° 351931, B). Par une décision C... du 27 février 2015 (376381), non fichée, vous avez jugé qu'il s'agit d'une « *règle générale* ». Vous l'avez déjà appliquée pour la Cour nationale du droit d'asile (3 juillet 2009, *OFPRA*, n° 320295) ou au CNESER (22 juillet 2020, *M. LL...*, n° 427460, C) et vous avez déjà prononcé l'annulation d'une décision de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires pour un motif assez semblable à celui qui est dénoncé à l'appui du présent pourvoi (CE, 15 avril 2016, *A...*, n° 386924, C).

---

<sup>15</sup> « *Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président [dans certains cas]* ».

Quel que soit la solution que vous retiendrez sur le précédent moyen, nous vous invitons à ne pas procéder par économie de motifs en ne retenant que ce dernier motif d'irrégularité. Le moyen de légalité interne présente une importance pour le contentieux disciplinaire que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de ne pas réserver.

## 2) Requête de M. S... (464975)

Venons-en à la requête de M. S..., vétérinaire dans l'Hérault.

Par une décision du 23 octobre 2019, la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires lui a infligé la sanction de suspension du droit d'exercer pour une durée d'un an dont neuf mois avec sursis. Dans le cadre d'une autre poursuite disciplinaire, la même chambre de discipline lui a infligé le 14 avril 2021 la sanction de trois mois de suspension dont deux avec sursis. Ces deux décisions sont devenues définitives après que, par des décisions du 10 juin 2020 et du 14 décembre 2021<sup>16</sup>, votre 4<sup>ème</sup> chambre jugeant seule a déclaré non admis les pourvois en cassation formés par l'intéressé.

Le Conseil régional d'Occitanie de l'Ordre des vétérinaires a alors décidé de fixer la période de suspension du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 avril 2023. M. S... a saisi d'un recours le CNOV, lequel l'a rejeté par une décision du 26 avril 2022 dont M. S... vous demande l'annulation en excès de pouvoir.

M. S... soutient que la décision est entachée d'erreur de droit et d'incompétence en ce qu'elle prononcerait la révocation du sursis alors que seule la juridiction disciplinaire qui a statué en second serait compétente pour le faire. Il fait valoir qu'elle ne l'a pas fait et ne s'est même pas prononcé sur cette question.

Certes, ni la décision de la Chambre nationale de discipline ni la décision attaquée qui fixe la durée de suspension ne comprend de mention prononçant la révocation du sursis partiel dont était assorti la première sanction. Toutefois, cette absence ne nous paraît pas susceptible de critique car la « révocation du sursis » n'est qu'un effet que la loi attache à la seconde décision qui prononce une suspension. Le terme de « révocation » doit d'ailleurs être regardé comme une commodité de langage : le III de l'article L. 242-7 du CRP dispose seulement que, par l'effet de la seconde décision disciplinaire qui inflige une sanction de suspension, « *la sanction assortie du sursis devient exécutoire* ». Aucune décision prononçant formellement la « révocation » du sursis n'est donc nécessaire.

En application de l'article R. 242-109 du CRPM, le conseil régional de l'Ordre est compétent pour déterminer les conditions d'exécution de la sanction, notamment les dates de la suspension. C'est sur ce fondement qu'a été prise la décision attaquée. Cet article ne confie pas au conseil régional la compétence pour prononcer une révocation mais seulement pour

<sup>16</sup> CE, 10 juin 2020, M. S..., 437010, C ; CE, 14 décembre 2021, M. S..., 453592, C.

tirer les conséquences de la révocation intervenue en application des dispositions que nous venons de citer et de fixer la date d'exécution de la sanction.

Par votre décision *M. SS...* du 20 décembre 2019, aux tables<sup>17</sup>, vous avez jugé que le Conseil régional prend ici une décision administrative qui peut être contestée par la voie d'un recours administratif préalable obligatoire devant le Conseil national de l'Ordre<sup>18</sup>. Il en résulte aussi que, comme toutes les décisions prises par le Conseil national sur RAPO du conseil régional de l'Ordre, en application de cet article, elle peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir directement porté devant vous<sup>19</sup>.

La mission du conseil régional, pour fixer les dates d'exécution de la sanction, consiste donc à vérifier si la sanction disciplinaire a eu l'effet de révocation du sursis antérieur en application du III de l'article L. 242-7 du CRPM. Cet effet résulte de la nature de la sanction prononcée en second (une suspension temporaire du droit d'exercer), de la date à laquelle elle est intervenue.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, qui n'a pas prononcé la révocation, n'était donc pas incompétent pour procéder au calcul de la durée de suspension en additionnant les neuf mois de suspension initialement assortis du sursis, prononcés en octobre 2019, et le mois de suspension « ferme » prononcé le 14 avril 2021 et en fixant ainsi les dates d'une suspension pour une durée totale de dix mois.

Pour critiquer la décision administrative fixant la date d'exécution de la suspension, il ne peut utilement être soutenu que Chambre nationale de discipline statuant le 14 avril 2021 n'a pas prononcé la révocation du sursis (elle n'avait d'ailleurs pas à le faire). Le moyen tiré de ce qu'elle a omis de tenir compte de l'effet de sa décision sur la révocation du précédent sursis est inopérant pour critiquer la décision du conseil régional. Cette question relève en effet de la légalité de la décision juridictionnelle, laquelle est devenue définitive.

Ce moyen de légalité interne étant écarté et les moyens d'irrégularité n'étant pas sérieux, vous pourrez rejeter la requête de M. S....

Précisons que par une ordonnance du 27 juillet 2022, rendue le lendemain de la décision par laquelle vous avez transmis la QPC au Conseil constitutionnel, votre juge des référés a suspendu l'exécution de la décision attaquée. Il reste donc un peu plus de neuf mois de suspension à exécuter. La période initialement fixée ayant expiré, il appartient au Conseil régional de se ressaisir pour fixer une nouvelle période de suspension.

---

<sup>17</sup> CE, 20 décembre 2019, *M. SS...*, n° 417824, B.

<sup>18</sup> En application de l'article R. 242-84 du même code.

<sup>19</sup> CE, 23 septembre 2013, *Clinique vétérinaire du Grand Renaud*, n° 357504, aux Tables.

**PCMNC :****461090 (pourvoi de M. L...) :**

- Annulation de la décision de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des vétérinaires du 3 décembre 2021 et renvoi de l'affaire devant la Chambre disciplinaire nationale ;
- Mise à la charge du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des vétérinaires de la somme de 3000 euros à verser à M. L... au titre des frais non compris dans les dépens.

**464975 (requête de M. S...) :**

- rejet de la requête ;
- Mise à la charge de M. S... de la somme de 3 000 euros à verser au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires au titre des frais non compris dans les dépens.